



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies Commission
pour le commerce international commercial

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. L'article 17 stipule qu'une offre prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre. Cela est vrai que l'offre soit irrévocable ou non. L'article 24 définit quand une révocation "parvient" à l'auteur de l'offre. Bien que l'article 17 ait été cité,¹ il n'existe aucune décision connue interprétant cette disposition.

¹ Landgericht Oldenburg, Allemagne, 28 février 1996, Unilex (citant les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19).
